



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°084 /2022/ANRMP/CRS DU 05 JUILLET 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
TECHNO-PRESTA CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N° F76/2022 ET  
N°F77/2022 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX FOURNITURES DE BUREAUX ET FOURNITURES  
INFORMATIQUES (CONSOMMABLES ET ACCESSOIRES)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise TECHNO-PRESTA en date du 21 juin 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 juin 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1415, l'entreprise TECHNO-PRESTA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°F76/2022 et n°F77/2022 relatifs respectivement aux fournitures de bureaux et aux fournitures informatiques (consommables et accessoires) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Port-Bouët a organisé les appels d'offres n°F76/2022 et n°F77/2022 relatifs respectivement aux fournitures de bureaux et aux fournitures informatiques (consommables et accessoires) ;

Ces appels d'offres financés par le budget de la Mairie de Port-Bouët au titre de sa gestion 2022, sur la ligne barre 52, sont constitués pour l'appel d'offres n° F76/2022, d'un lot unique et pour l'appel d'offres n°F77/2022 de deux (02) lots que sont :

- le lot 1 relatif aux consommables informatiques ;
- le lot 2 relatif aux accessoires informatiques ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont tenues le 06 mai 2022, les entreprises KOVAX, TECHNO-PRESTA, LIBRAIRIE DE France GROUP, SIPPI INVESTISSEMENT, Ets KARA, AMETHISTE Sarl et GLOBAL TEAM SERVICE ont soumissionné à l'appel d'offres n°F76/2022, tandis que les entreprises KOVAX, AMETHISTE Sarl, LIBRAIRIE DE France GROUP, Ets KARA, G.M.S et MEDACO soumissionnaient pour l'appel d'offres n°F77/2022 aux deux (2) lots, à l'exception de l'entreprise TECHNO-PRESTA qui n'a soumissionné qu'au lot 1 ;

A l'issue des séances de jugement des offres qui se sont tenues le 17 mai 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les marchés issus des appels d'offres n°F76/2022 et n°F77/022 à l'entreprise AMETHISTE SARL pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-sept millions deux cent quarante-trois mille six cent vingt (37.243.620) Francs CFA, cinquante millions trois cent soixante-huit mille sept cent soixante (50.368.760) Francs CFA et dix millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-dix-neuf (10.994.179) Francs CFA ;

Par correspondances en date du 27 mai 2022, la Direction Régionale Abidjan-Sud et Sud-Comôé a donné un Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de ces appels d'offres ont été notifiés le 03 juin 2022 à l'entreprise TECHNO-PRESTA, qui a exercé le 08 juin 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'épuisement du délai légal qui lui était imparti pour répondre au recours gracieux, l'entreprise TECHNO-PRESTA a introduit le 21 juin 2022, un recours auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise TECHNO-PRESTA soutient que la COJO n'a pas évalué ses offres au motif qu'elle serait inscrite sur la liste rouge des entreprises sous sanction tenue par l'ANRMP, alors qu'elle n'y figure pas ;

En outre, la requérante indique que les offres de l'entreprise attributaire ne sont pas conformes aux conditions de qualification technique prévues dans les dossiers d'appel d'offres ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise TECHNO-PRESTA, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 29 juin 2022, a soutenu que le Directeur de l'entreprise TECHNO-PRESTA, Monsieur HUSSEIN MROUE étant également le Directeur de l'entreprise CONFORT PLUS, laquelle a été exclue pour une période de deux (2) ans de toute participation aux marchés publics par décision n°120/ANRMP/CRS du 24 août 2021, la requérante ne pouvait donc pas participer aux procédures de passation ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise TECHNO-PRESTA le 03 juin 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 juin 2022, pour tenir compte du lundi 06 juin 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de la pentecôte, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 08 juin 2022, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise TECHNO-PRESTA s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, il ressort des énonciations de l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 15 juin 2022, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, la Mairie de Port-Bouët a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui vaut rejet du recours gracieux de l'entreprise TECHNO-PRESTA ;

Qu'en effet, ce n'est que le 29 juin 2022, soit douze (12) jours ouvrables après l'expiration du délai légal qu'elle a répondu au recours gracieux de la requérante ;

Qu'ainsi, à compter du 16 juin 2022, l'entreprise TECHNO-PRESTA disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 22 juin 2022, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 21 juin 2022, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise TECHNO-PRESTA s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 21 juin 2022 par l'entreprise TECHNO-PRESTA est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TECHNO-PRESTA et à la Mairie de Port-Bouët, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**